

COMMUNE DE PALLUD

TABLEAU DES SIGNATURES
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 11 AVRIL 2025
À 19 h 30

Ordre du jour :

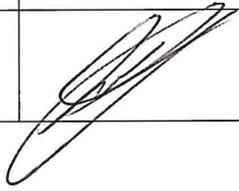
- I. FINANCES**
- Compte administratif 2024 - Approbation
 - Affectation du résultat 2024
 - Compte de gestion 2024 - Approbation
 - Programmation travaux 2025
 - Vote des taux des impôts directs locaux 2025
 - Mouvements de crédits au titre de la fongibilité
 - Budget 2025 - Vote

II. PERSONNEL COMMUNAL - Protection sociale complémentaire - Mandatement au Cdg73

III. RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ÉLU - Avenant à la convention

Date d'arrêt du Procès-Verbal : 04/07/2025

Signatures :

NOM	PRÉNOM	QUALITÉ	SIGNATURE	OBSERVATIONS
DUNAND-SAUTHIER	James	Maire		
CERUTTI	Corentin	Secrétaire		

**PROCÈS VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 AVRIL 2025**

Nombre de membres en exercice : 12

Quorum : 7 - Présents : 7

Présents : Dunand-Sauthier James, Carera Evelyne, Carcey-Collet David, Cerutti Corentin, Chirouze Patrice, Charlier David, Negro Nathalie

Excusés : Chamiot-Clerc Sébastien, Codecco Florence, Doret Christophe, Pavillet Jérôme, Simon Gaëlle

Secrétaire : Cerutti Corentin

L'ordre du jour est le suivant : **I. FINANCES** - Compte administratif 2024 - Approbation

- Affectation du résultat 2024

- Compte de gestion 2024 - Approbation

- Programmation travaux 2025

- Vote des taux des impôts directs locaux 2025

- Mouvements de crédits au titre de la fongibilité

- Budget 2025 - Vote

II. PERSONNEL COMMUNAL - Protection sociale complémentaire - Mandatement au Cdg73

III. RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ÉLU - Avenant à la convention

IV. DIVERS

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 07/01/2025 est approuvé à l'unanimité.

I. FINANCES

1) Compte administratif 2024 - Approbation : Le C.M. vote à l'unanimité le C.A. 2024 qui s'établit :

Fonctionnement :	Dépenses	329 757.23 €
	Recettes	466 694.49 €
	Excédent	+ 136 937.26 €

Investissement :	Dépenses	184 423.70 €
	Recettes	61 074.10 €
	Excédent	- 123 349.60 €

Résultat de clôture 2024 en section de fonctionnement : + 381 839.68 €

Résultat de clôture 2024 en section d'investissement : - 111 203.44 €

(Délibération 04 Présents : 7 Votants : 6 Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0 (Le Maire ne prend pas part au vote))

2) Affectation du résultat 2024 : Le résultat de fonctionnement s'élève à 381 839.68 €, le C.M. décide de l'affecter comme suit :

- Exécution du virement à la section investissement : 225 203.44 €

- Virement à la section de fonctionnement : 156 636.24 €

(Délibération 05 Présents : 7 Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)

3) Compte de gestion 2024 - Approbation : Le Maire présente au C.M. le compte de gestion 2024 – M57 dressé par Mme le Trésorier Principal d'Albertville. Il est identique au compte administratif.

(Délibération 06 Présents : 7 Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)

4) Programmation travaux 2025 :

TRAVAUX OU ACQUISITIONS BUDGET GÉNÉRAL	MONTANT TTC PRÉVU AU B.P.	SUBVENTIONS
Terrains :		
Accès station, Les Vincents	2 700.00 €	
Matériels :		
Divers	5 000.00 €	
Bâtiments :		
Four à pain	77 000.00 €	36 300.00 €

Voirie :		
Aménagement impasse de Renovel	26 000.00 €	7 500.00 €
Réfection routes (suite aux intempéries 12/2023)		22 100.00 €
Divers	10 000.00 €	
Aménagement terrain jeux		
City park	125 000.00 €	40 000.00 €
Sécurité incendie		
Bornes	10 000.00 €	
Cimetière		
Construction columbarium - Reprise concession	25 000.00 €	
E		
		1 300.00 €

5) Vote des taux des impôts directs locaux 2025 : Le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales. Monsieur le Maire propose de maintenir les taux fixés comme suit : taxe foncière sur les propriétés bâties : 17.86 %, taxe foncière sur les propriétés non bâties 54.94 %, taxe d'habitation 5.71%. Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, décide de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit : taxe foncière sur les propriétés bâties : 17.86 % ; taxe foncière sur les propriétés non bâties : 54.94 % ; taxe d'habitation : 5.71 %. Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

(Délibération 07 Présents : 7 Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)

- Mouvements de crédits au titre de la fongibilité : Le Maire expose au C.M. que celui-ci peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, le C.M. autorise le maire à opérer des virements de crédits de paiement dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7.5 %
- Investissement : 7.5 %

6) Budget 2025 - Vote : Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2025 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 25/03/2025, comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	577 337.00 €	577 337.00 €
Section d'investissement	428 904.00 €	428 904.00 €
TOTAL	1 006 241.00 €	1 006 241.00 €

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, Vu l'avis de la commission des finances du 25/03/2025, Vu le projet de budget primitif du 25/03/2025, Approuve le budget primitif 2025 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

	DÉPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	577 337.00 €	577 337.00 €
Section d'investissement	428 904.00 €	428 904.00 €
TOTAL	1 006 241.00 €	1 006 241.00 €

(Délibération 08 Présents : 7 Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0)

II. PERSONNEL COMMUNAL

1) Protection sociale complémentaire - Mandatement au Cdg73 : Le Maire expose : L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents. L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ». La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires. La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent. Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social. En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « *des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire. Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

M. le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg73 à cet effet.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents, Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, Vu l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024, Vu la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026, Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal :

Article 1 : Souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : Mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : S'engage à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

III. RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ÉLU

1) Avenant à la convention : Abroge la délibération n°2025-02 en date du 07/01/2025.

M. le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article. Depuis le 1^{er} juin 2023, toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, doit désigner un référent déontologue élu par délibération. Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent, mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69. La commune a adhéré à cette mission de référent déontologue élu par convention signée le 10/10/2023. Compte tenu de l'adhésion massive des collectivités et établissements publics à ce service qui a permis de couvrir les frais de gestion, le conseil d'administration du Cdg73 a décidé de supprimer la participation forfaitaire annuelle de 10 € par élu, à compter du 1^{er} janvier 2025. Seul subsiste le coût du dossier facturé au Cdg73 par le Cdg69 en cas de saisine d'un élu, soit 96 euros par consultation.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue élu, actant la suppression de la participation forfaitaire annuelle.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, Vu le code général de la fonction publique, Vu le code général des collectivités territoriales, Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, Vu la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu signée avec le Cdg73, Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu, Approuve l'avenant susvisé, Autorise Monsieur le Maire à signer, avec le Cdg73, cet avenant à la convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu.

(Délibération 10 Présents :7 Votants :7 Pour :7 Contre :0 Abstention :0)

IV. DIVERS

- **City park** : les travaux sont bientôt terminés.
- **Chemin du Tal** : il a été demandé à l'entreprise Savoie Bois de remettre en état le chemin.

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11/04/2025
Arrêté par le Conseil Municipal en séance du 04/07/2025
PUBLICATION : le 08/07/2025

Ainsi fait et signé par le maire et le secrétaire

Le Maire,
James DUNAND-SAUTHIER

Le secrétaire de séance,
Corentin CERUTTI



A large, stylized handwritten signature in black ink, corresponding to the name Corentin Cerutti.